

- b) Dans des cas exceptionnels, la Bundeswehr sera autorisée à se procurer elle-même, sur place, les approvisionnements et les services dont elle a besoin.
5. Le Canada ne sera tenu de fournir du personnel, du matériel, de l'équipement, des approvisionnements, des services ou des installations, soit par l'entremise des Forces canadiennes, soit par celle d'autres institutions gouvernementales, que dans la mesure où lesdits personnel, équipement, etc., seront disponibles, et compte tenu de ses propres besoins. Ceux-ci seront coordonnés avec ceux de la République fédérale d'Allemagne qui sont indiqués dans l'évaluation annuelle aux termes du présent Accord.
6. Le personnel allemand présent au Canada aux termes du présent Accord observera les ordres permanents émis par le commandant de la BFC de SHILO et coordonnés avec l'aide du chef du personnel de liaison allemand.
7. a) Une fois l'entraînement des unités de la Bundeswehr à la BFC de SHILO terminé, le Canada et la République fédérale d'Allemagne se mettront d'accord sur la valeur résiduelle des aménagements construits et payés par la République fédérale d'Allemagne et qui subsisteront à la fin de l'entraînement. A cette fin, et sauf arrangement contraire le Canada partira de l'utilité militaire ou économique que représentent pour lui les aménagements précités ou, le cas échéant, du produit de vente. Le Canada remboursera à la République fédérale d'Allemagne la valeur résiduelle convenue.
- b) Après l'expiration ou l'abrogation du présent Accord, la République fédérale d'Allemagne ne sera pas tenue d'enlever les installations construites et payées par elle.
- a) Le Ministère de la Défense de la République fédérale d'Allemagne remettra au Ministère de la Défense nationale du Canada, le 1^{er} octobre de chaque année au cours de laquelle le présent Accord sera en vigueur, une évaluation des besoins prévus pour l'année suivante en ce qui concerne les terrains d'exercice, les polygones de tir, les emplacements de tir et de cibles, de même que les articles et les services que doit fournir le Canada, ainsi qu'une prévision des besoins pour les quatre années subséquentes.
- b) En outre, le Ministère de la Défense de la République fédérale d'Allemagne versera à l'avance au Ministère de la Défense nationale du Canada, tous les trois mois, tel que convenu, à titre d'acomptes, des montants suffisants pour couvrir le coût estimatif des frais remboursables au Canada.
- c) Tous les montants payables en vertu du présent Accord seront versés en dollars canadiens.
9. Le Ministère de la Défense nationale du Canada présentera les documents ci-après au Ministère de la Défense de la République fédérale d'Allemagne, aux moments fixés dans le calendrier agréé par les parties, à savoir:
- a) *le 1^{er} janvier de l'année précédant l'année d'entraînement*: une évaluation annuelle de tous les frais pour l'année suivante, de même que les prévisions à cet égard pour les quatre années subséquentes. Cette évaluation annuelle sera adoptée au cours d'une réunion mixte des parties au présent accord, réunion dont il est question à l'alinéa 11;
- b) *trimestriellement, des factures détaillées pour les frais* qu'aura entraînés le soutien de la Bundeswehr au Canada; et